

# CONDITIONS GÉNÉRALE D'APPLICATION DES GARANTIES

Protection Juridique Automobile



## CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADHÉSION

### 1. ADHÉSION À L'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION

En souscrivant la Protection Juridique Automobile à la FFACCC, vous devenez adhérent de l'Automobile Club Association afin de pouvoir bénéficier de la prestation souscrite, durant la période de souscription à la FFACCC.

### 2. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations personnelles recueillies par l'Automobile Club Association nous sont nécessaires pour la bonne gestion de votre dossier juridique. Elles nous permettent également d'identifier les personnes afin de s'assurer qu'elles disposent de la qualité de membre pour bénéficier de cette prestation.

Vos données personnelles ne seront pas utilisées par l'ACA à d'autres fins que celles de gérer votre dossier. Vos données pourront être adressées à nos éventuels prestataires, assureurs en vue de la gestion et de l'exécution de ces prestations. L'Automobile Club Association s'engage à ce que la collecte et le traitement des données soient conformes au Règlement Général sur la protection des données et à la loi Informatique et Libertés pour les données auxquelles elle aura accès.

Concernant les données personnelles collectées, vous disposez d'un droit d'accès, de mise à jour, de limitation, d'opposition, de rectification, de portabilité et de suppression de ces données nominatives sous condition que leur conservation ne soit plus nécessaire à l'exécution de prestations et des obligations légales et réglementaires de conservation des données par les professionnels.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur le traitement des données personnelles, vous pouvez contacter l'adresse mail suivante : [info@automobile-club.org](mailto:info@automobile-club.org) ou à l'adresse Automobile Club Association - Service Juridique - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de cette prestation sont conservées le temps nécessaire à l'exécution des prestations, aux opérations comptables et de gestion postérieures s'y rapportant.

De façon générale, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose d'en disposer, celles-ci sont conservées aussi longtemps que perdurent ces obligations. Enfin elles sont archivées durant le temps nécessaire à la fois pour couvrir les délais de prescription extinctive en matière contentieuse ainsi que les délais légaux de conservation.

### 3. DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT AMIABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le droit français régit les relations commerciales entre l'Automobile Club Association et l'adhérent. En cas de différend pouvant naître à l'occasion d'une prestation de services, les parties tenteront de trouver un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable, l'adhérent pourra, conformément aux articles L 612-1 et suivant du Code de la consommation, recourir, s'il le souhaite, gratuitement à la médiation de la consommation en contactant directement l'Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation soit via le site internet <http://www.ieam.eu> (onglet Médiation Consommation, sous

onglet « demande de médiation » soit par voie postale 31 bis-33 rue Daru 75008 PARIS.

En cas de procédure judiciaire, le litige sera soumis à la compétence des juridictions françaises, dans le respect de l'article 46 du Code de procédure civile.

## CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

### 1. ASSISTANCE JURIDIQUE AUTOMOBILE

#### 1.1. DÉFINITIONS

##### Prestataire

Le Service Juridique de l'Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

##### Bénéficiaires

Sont bénéficiaires :

- les personnes adhérentes d'un club affilié à la FFACCC ayant souscrit la protection juridique et étant à jour de cotisation,
- le conjoint non séparé de l'adhérent, ainsi que les enfants à charge, au sens fiscal du terme.

#### 1.2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

#### 1.3. OBJET DE LA PRESTATION

Toute question, réclamation, litige durant la phase amiable émis par ou contre l'adhérent relevant de sa mobilité (civil, administratif ou pénal) dont le fait générateur survient durant la période d'adhésion et déclarée pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction).

#### 1.4. OBJET DE LA GARANTIE

Le service juridique délivre des conseils juridiques personnalisés dans tous les domaines liés à la mobilité : informations sur les règles de droit applicable, l'étude circonstanciée du dossier, analyse juridique permettant de déterminer les suites à donner au dossier et les recours à entreprendre.

#### 1.5 MODALITÉS DE SAISINE DU SERVICE JURIDIQUE

Afin de bénéficier de la prestation, le bénéficiaire pourra contacter le Service juridique de l'Automobile Club Association au 09 70 40 11 11 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9 h à 18 h (vendredi jusqu'à 17 h) ou par mail : [juridique@automobileclub.org](mailto:juridique@automobileclub.org).

À cet effet, il devra s'authentifier préalablement en communiquant son numéro d'adhérent ou ses nom et prénom.

## 2. PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

#### 2.1. DÉFINITIONS

**Souscripteur** : la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars par l'intermédiaire de l'Automobile Club Association.

**Assureur** : ACM IARD SA - Société anonyme à conseil d'administration au

capital de 201 596 720 EUR - 352 406 748 RCS STRASBOURG - N° TVA FR87352406748. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG - Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX.

#### Assuré :

- les personnes adhérentes d'un club affilié à la FFACCC ayant souscrit la protection juridique et étant à jour de cotisation,
- le conjoint non séparé de l'adhérent, ainsi que les enfants à charge, au sens fiscal du terme.

**Tiers :** les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat.

## 2.2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican. L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas pris en charge.

## 2.3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Voir conditions décrites dans la partie relative à l'adhésion à la FFACCC.

**En cas de modification des conditions générales du contrat, le souscripteur adresse une note d'information à ses adhérents au moins trois mois à l'avance. En cas de résiliation du contrat collectif, les garanties cesseront pour chaque adhérent à l'issue de leur période d'assurance en cours, suivant la date de cette résiliation.**

La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet de l'adhésion au contrat de protection juridique automobile et sa date de résiliation et déclarés à l'assureur pendant la même période.

## 2.4. OBJET DE LA PRESTATION

Toute question, réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un litige en matière automobile (civil, administratif ou pénal) dont le fait générateur survient durant la période d'adhésion et déclarée pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction).

## 2.5. OBJET DE LA GARANTIE

Le service juridique assume la gestion amiable et contentieuse des litiges en matière automobile déclarés par l'adhérent.

L'assuré est garanti en cas de litige :

- relatif à sa qualité de propriétaire ou de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'il l'utilise à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle quand il est mis en cause personnellement ;
- lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une manière générale, la possession de ce véhicule à titre privé.

Le contrat couvre exclusivement la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré.

## 2.6. CE QUI N'EST PAS COUVERT

**Sont toujours exclus les litiges résultants :**

- d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice qui est connu de l'assuré avant la date de souscription de l'adhésion à l'Automobile Club Association avec option protection juridique ;
- d'une rixe, de faits intentionnels de l'assuré, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique,

etc), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire, etc ;

- du domaine douanier, la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement la propriété intellectuelle ;
- du droit des personnes, de la famille et des successions ;
- du cautionnement ;
- des sinistres consécutifs à la participation de l'assuré en tant que concurrent à des épreuves soumises à l'autorisation des pouvoirs publics ;
- de la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de ses droits ;
- des poursuites pénales devant la Cour d'Assises ;
- du recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant ;
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel l'assuré est partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).

## 2.7. MODALITÉS D'APPLICATION

### 2.7.1 Déclaration et constitution du dossier

L'assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après. Il doit déclarer par écrit au Service Juridique de l'Automobile Club Association les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a connaissance et lui transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice. À cet effet, il devra s'authentifier préalablement en communiquant son numéro d'adhérent ou ses nom et prénom.

**Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

- Il ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction ni réaliser d'actes sans accord préalable de l'assureur sauf en cas d'urgence dûment justifiée.
- Il doit lui communiquer ou communiquer à son conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. Ni le service juridique, ni l'assureur, ne répondront du retard qui lui serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'assureur.
- Si l'assuré a pris l'initiative d'engager une action, de saisir son conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seraient pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

### 2.7.2. Gestion des dossiers

#### 2.7.2.1. Phase amiable

Le Service Juridique commence par informer l'assuré sur la nature de ses droits et obligations.

- Si une solution amiable est envisageable, il recherchera dans un premier temps un dénouement au litige sur ce terrain-là. Toutefois, s'il s'avère à ce stade que la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, les dispositions légales obligent à se faire représenter dans les mêmes conditions. Dans ce cas, nous prendrons en charge les honoraires de l'avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.

- Si cette démarche amiable n'aboutit pas, le service juridique examinera l'opportunité d'engager une procédure judiciaire. Si cette opportunité existe, il invitera l'assuré à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 341 € en matière civile et 128 € en matière pénale, il limitera son intervention à la recherche d'une solution amiable.

### 2.7.2.2. Phase judiciaire

**En cas d'insuccès de la phase amiable ou de poursuites pénales, le service juridique missionne les avocats, experts, et auxiliaires de justice indispensables pour défendre l'assuré, et gère le suivi des procédures.**

Les frais et honoraires sont garantis et pris en charge dans les conditions, limites et exclusions définies au contrat collectif n° BD 3815328 souscrit auprès des ACM-IARD SA, Société anonyme au capital de 201 596 720 € - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen - 67000 Strasbourg et présenté par Procurtage SAS, dont la notice d'information figure ci-après.

#### • Choix de l'avocat

**Si une juridiction doit être saisie, l'assuré a le libre choix de son avocat.** S'il le souhaite, il peut demander par écrit au Service Juridique de lui proposer l'un de ses correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

#### • Conduite de la procédure

L'assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles à l'appui des intérêts de l'assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

### 2.7.2.3. Opportunité des poursuites

Lorsque l'assuré exige d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que le Service Juridique ou l'assureur estime que ces procédures sont dépourvues de chances raisonnables de succès ou inopportunes, il peut soit exercer lui-même et à ses frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord.

En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal Judiciaire de son domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et qu'il obtient un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou l'assureur, le prestataire lui remboursera, sur justificatifs, dans la limite de ses garanties et plafonds de prise en charge, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradictoire.

## 2.8. ETENDUE DE LA PRISE EN CHARGE

### 2.8.1. L'assureur s'engage à rembourser, sous réserve des dispositions de l'article 2.8.2. :

- Les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que l'assuré aura choisi dans la limite des montants TTC fixés ci-après. Ces montants s'appliquent tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2.2. Ne sont pas pris en charge les procédures engagées devant une Juridiction Internationale. Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à la charge de l'assuré.
- Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise amiable (dans la limite de 120 € TTC par sinistre) et judiciaire (dans la limite de 1 580 € TTC) ainsi que

les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré. Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

- En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 17 083 € TTC.

Consultation .....	110 €
Recours amiable sans procédure .....	150 € <sup>(1)</sup>
<b>Transaction ayant abouti, conciliation, médiation</b> 315 €	
Requête, commission .....	360 €
Assistance à expertise judiciaire .....	190 € <sup>(2)</sup>
Référé, ordonnance, juge d'instruction .....	315 €
Demande de procès-verbal .....	50 €
<b>Tribunal de Police</b>	
Défense pénale - CCSP .....	370 €
Avec constitution de partie civile .....	500 €
<b>Tribunal Correctionnel</b>	
Défense pénale .....	500 €
Constitution partie civile.....	610 €
Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (assuré victime) .....	315 €
<b>Tribunal Judiciaire (au civil)</b>	
Sans représentation obligatoire .....	710 €
Avec représentation obligatoire.....	1 075 €
<b>Tribunal Administratif</b> .....	1 075 €
<b>Cour d'appel ou Cour administrative d'appel</b>	
Défense pénale .....	780 €
Appel sur ordonnance.....	315 €
Autres.....	1 240 €
<b>Cour de cassation, Conseil d'État</b> .....	1 810 €

<sup>(1)</sup> Par litige et non cumulable avec honoraires de consultation.

<sup>(2)</sup> Avec un maximum de 380 € par litige.

### 2.8.2. Exclusions

- Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers ou d'expertises amiables, ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier et la rédaction d'actes.
- Les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement.
- Les sommes mises à la charge de l'assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais et dépens, notamment ceux avancés par le contradictoire et mis à la charge de l'assuré par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...).
- Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.
- Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.

## 2.9. AUTRES DISPOSITIONS

### 2.9.1. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas, conditions et formes fixés ci-après.

#### Par l'adhérent :

Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au

moins un mois. Lorsque l'adhérent résilie le contrat, il peut le faire au choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire au siège social de l'assureur ou à celui du souscripteur.

#### **Par l'assureur ou le souscripteur :**

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins trois mois.
- Après sinistre (art. R 113-10 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat [articles L 113-8 et 9 du Code des assurances].

Lorsque l'assureur ou le souscripteur résilie le contrat, celle-ci est notifiée par lettre adressée au dernier domicile connu de l'adhérent.

#### **2.9.2. Subrogation**

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, qu'il a pris en charge. Toutefois, l'assuré est remboursé en priorité à raison des sommes que l'assureur n'a pas prises en charge et que l'assuré a acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

#### **2.9.3. Prescription**

**Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :**

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, **de jour où l'assureur en a eu connaissance ;**
- en cas de sinistre, **de jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.**

**Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».**

**Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.**

**L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».**

**Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :**

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur, ou une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

#### **2.9.4. Assurances cumulatives**

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Il doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assu-

reur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4, il peut, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de son choix.

## **2.10. VOS DONNÉES PERSONNELLES**

### **2.10.1. Le traitement de vos données personnelles**

#### **2.10.1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?**

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires ou aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations. Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnels de toutes sortes, ce qui s'entend notamment d'experts, de sapiteurs ou d'autres spécialistes techniques, de constructeurs automobiles et de leurs réseaux, de fabricants, de fournisseurs, de réparateurs et de dépanneurs, de sociétés d'alarme ainsi que d'autres assureurs et d'organismes professionnels. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données. Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

### 2.10.1.2 À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes. Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services. Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'État de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

### 2.10.1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

### 2.10.1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

## 2.10.2 Les droits

### 2.10.2.1 Nature des droits

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

### 2.10.2.2 Exercice des droits

Pour l'exercice des droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

### 2.10.2.3 En cas de difficultés

En cas de difficulté relative au traitement de ses informations personnelles, la personne concernée peut adresser sa réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, elle peut porter sa demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.1. Le traitement de vos données personnelles.

## LEXIQUE JURIDIQUE

**Dépens** : Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.

**Emoluments** : Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers).

**Frais irrépétibles** : Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

**Litige** : Au plan civil = toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de son adhésion, et déclarée pendant la période de validité de son adhésion.

Au plan pénal = l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.

**Prescription** : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

**Subrogation** : Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.